



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, les onze décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannaec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU

Mme Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

Mme. Annaïk MERDY, excusée a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL

M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL11.12.2020-076 : Convention pour le contrôle et la maintenance des poteaux d'incendie alimentés en eau potable par des réseaux exploités en régie directe

Bien que la compétence eau potable ait été transférée à Quimperlé Communauté, la défense incendie des communes reste à la responsabilité du maire, conformément à l'article L.2212-2 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux principes retenus lors des échanges préalables au transfert de compétence pour le contrôle et la maintenance des poteaux d'incendie situés en communes rétro-littorales, les communes concernées confient à Quimperlé Communauté le contrôle triennal réglementaire des poteaux d'incendie raccordés aux réseaux d'adduction d'eau potable, ainsi que la maintenance de ces hydrants. Pour information, en zone littorale, un marché spécifique est conclu entre la commune et le délégataire du service public d'eau potable

Le contrôle triennal est effectué moyennant un coût unitaire voté par le Conseil communautaire. La facturation est lissée annuellement.

Les prestations de réparation ou de remplacement de poteaux d'incendie font l'objet de devis spécifiques établis par la Régie des eaux de Quimperlé communauté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les principes énoncés ci-dessus ;

Autorise le maire à signer la convention afférente avec Quimperlé Communauté.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A blue ink signature of Christophe LE ROUX is written over a circular official stamp of the Municipality of Quimperlé. The stamp contains the text 'MAIRIE DE QUIMPERLE' and '1911'.

Christophe LE ROUX

CONVENTION

pour le contrôle et la maintenance des poteaux d'incendie alimentés en eau potable par des réseaux exploités en régie directe

ENTRE

La **COMMUNE de Bannalec**, représentée par son Maire, M. Christophe LE ROUX, habilité, par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2020, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Commune »,

d'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION**, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSECC, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Quimperlé Communauté",

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune dispose, conformément aux dispositions de l'article L.2212-2, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics, tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

La Commune souhaite que Quimperlé Communauté effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard de la norme NF S62-200.

Soucieuse de conserver les poteaux d'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune pourra confier à Quimperlé Communauté l'entretien des poteaux d'incendie communaux.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 • Objet de la présente convention

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la commune de Bannalec, la Commune confie à Quimperlé Communauté les contrôles triennaux réglementaires des poteaux d'incendie.

Article 2 • Définition de la mission

2.1 • Visite périodique et entretien

Ce service consiste, une fois tous les trois ans, pour tout le parc de poteaux d'incendie, à :

- effectuer une visite de vérification de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - manœuvre et essai de débit ;
 - contrôle d'étanchéité ;
- fournir à la Commune un rapport mentionnant les informations suivantes :
 - la pression de l'appareil fermé ;
 - le débit sous 1 bar de résiduel de l'appareil ou la pression à 60 m³/h ;
 - l'état général des appareils visités ;
 - les opérations de renouvellement ou d'entretien à entreprendre.

La Commune conserve, dans ses propres missions, la peinture des poteaux d'incendie, à savoir :

- le brossage ;
- le décapage de la peinture extérieure ;
- l'application de la peinture de RAL 3000 ;
- l'apposition du numéro d'identification de l'hydrant.

2.2 • Remplacement et entretien des appareils

Quimperlé Communauté n'a pas la charge du renouvellement des appareils défectueux, ni la réparation ou le remplacement de ceux détériorés accidentellement.

2.3 • Accès et abords

L'entretien des accès et des abords des appareils de lutte contre l'incendie est à la charge de la Commune.

2.4 • Interventions non programmées

Les contrôles des poteaux d'incendie neufs (à réception) pourront être effectués à la demande des entreprises ayant réalisé les travaux. La prestation sera directement facturée à l'entreprise.

Article 3 • Rémunération de Quimperlé Communauté

En contrepartie des charges supportées par Quimperlé Communauté et en application de l'article 2, celle-ci facturera à la Commune une rémunération forfaitaire appliquée au nombre d'opérations réalisées tous les trois ans.

La facturation sera lissée annuellement et établie sur la base des tarifs votés par le Conseil communautaire.

Article 4 • Travaux de réparation et d'installation de poteaux d'incendie

Toute nouvelle installation de prise incendie ou prise existante nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise) fera l'objet d'une communication à la Commune et de l'établissement d'un devis réalisé par Quimperlé Communauté.

Ces travaux seront effectués dans le délai de deux mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf à Quimperlé Communauté de signaler à la Commune les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires ou dans les procédures d'autorisation de voirie.

La mission d'assistance technique apportée par Quimperlé Communauté n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Article 5 • Prise d'effet - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet, puis se renouvellera tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

Article 6 • Installations privées

La présente prestation ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

Article 7 • Rémunération de la Communauté d'agglomération

Quimperlé Communauté prend en charge les 141 poteaux d'incendie recensés à la date d'effet de la présente convention.

La Commune communiquera à Quimperlé Communauté toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, Quimperlé Communauté devra être informée par la Commune de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; Quimperlé Communauté devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de quinze jours. Le résultat sera transmis à la Commune et au SDIS.

Article 8 • Responsabilité du maire

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et la Régie des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essais techniques, purges de réseau).

Article 9 • Limites de responsabilité de Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune (sauf non-respect de Quimperlé Communauté sur le délai d'intervention défini à l'article 4 ;
- dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS ;
- Non-conformité de débit/pression réglementaire, suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 2.1.

En cas de constatation par Quimperlé Communauté de la mise hors service d'un poteau, celle-ci devrait signaler les faits à la Commune et aux services incendie sous 48 heures.

Article 10 • Litige

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900047-20201211-DEL11122020_076-DE

Quimperlé Communauté et la Commune s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Quimperlé,

le _____

Fait à Bannalec,

le

Pour Quimperlé Communauté,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Christophe LE ROUX